

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 8 (1863)
Heft: 10

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

compagnons, et en cela nous sommes consolés par la conviction qu'ils sont tombés pour la plus sainte cause qui ait jamais été soumise au sort d'une bataille.

HOOKEE, commandant en chef.

Le 7 mai, le général Lee a adressé à son armée l'ordre du jour que voici :

C'est du fond du cœur que le général-commandant exprime à l'armée sa satisfaction de la conduite héroïque des officiers et des soldats, durant les difficiles opérations qui viennent d'avoir lieu.

Tout à tour exposés à la chaleur et à la tourmente, vous avez attaqué l'ennemi, fortement retranché dans les profondeurs d'une inextricable solitude et sur les hauteurs de Fredericksburg, à 15 mille de distance. Votre valeur a triomphé sur tous ces champs de bataille, et une fois de plus vous avez forcé l'ennemi à chercher son salut au-delà du Rappahannock. Cette glorieuse victoire vous donne des titres à l'estime et à la gratitude de la nation, et nous devons joindre nos remerciements et notre reconnaissance envers Celui qui donne seul la victoire, pour le signal de délivrance qu'Il nous a envoyé.

Il est donc expressément recommandé que les troupes s'uniront dimanche prochain pour rendre au Dieu des armées la gloire due à Son nom.

Au milieu de notre joie, n'oublions pas les braves soldats qui sont tombés pour la défense de leur patrie ; tandis que nous pleurons leur perte, prenons la résolution d'imiter leur noble exemple. L'armée et le pays pleurent également l'absence temporaire d'un homme à la bravoure, à l'énergie et à l'habileté duquel le succès est dû en grande partie.

La lettre suivante du Président des Etats confédérés est communiquée à l'armée comme l'expression de l'appréciation qu'il fait de nos succès :

« J'ai reçu votre dépêche, et je m'unis respectueusement à vous pour louer Dieu du succès qui a couronné nos armes. Au nom du peuple, j'offre mes cordiales félicitations à vous même et aux troupes sous vos ordres, pour cette nouvelle série de grandes victoires sans précédent, que votre armée a remportées. La joie universelle produite par cet heureux résultat sera troublée par le regret général qu'inspirent les bons et les braves comptés parmi les morts et les blessés. »

R.-E. LEE, général en chef.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons la circulaire suivante :

Berne, le 28 mai 1865.

Très honorés Messieurs,

La fabrication de la munition Buholzer, dans le laboratoire fédéral, à Thoune, étant assez avancée pour permettre de fournir cette munition aux carabiniers ap-

pelés aux écoles et cours de répétition qui ont lieu prochainement, le département soussigné se voit dans le cas de prendre au sujet du calibre des carabines les mesures ayant pour but de donner avec la nouvelle munition des résultats de tir satisfaisants.

Nous invitons en conséquence les cantons de pourvoir dorénavant leurs carabiniers de carabines n'ayant pas un calibre de moins de 34,5''' ou en sus de 37''', et de n'admettre dans les compagnies de carabiniers que des armes de ce calibre.

Pour exécuter cette disposition à l'égard des carabiniers se rendant aux écoles ou cours de répétition, nous recominadons aux cantons de faire calibrer exactement les carabines à la réunion de la troupe, d'échanger pour le service qu'elle doit faire, les armes ayant un calibre de moins de 34,5''' ou en sus de 37''', et de les faire porter au calibre susdit, jusqu'à l'époque du retour des détachements de recrues ou des compagnies.

Nous ajoutons que les moules à balles, les poches à fondre, les tricoises et les cylindres de bois pour attacher les fourres, ainsi que celles-ci, ne doivent plus être remises aux carabiniers.

Les prescriptions touchant le paquetage des munitions dans les caissons de carabiniers vous seront transmises plus tard.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Chef du département militaire fédéral,

STAMPEL.

— Le département militaire fédéral a encore adressé aux autorités militaires des cantons, en date du 3 et du 4 juin :

1° Une circulaire demandant des données exactes sur les approvisionnements des capotes dans les différents cantons, et priant ceux-ci de lui transmettre leurs réponses aux questions suivantes :

- a) Quel est le nombre des capotes en bon état existant dans votre canton ?
- b) Quel est le nombre des manteaux de cavaliers ?
- c) Quelle quantité de drap pour capotes possédez-vous ?
- d) Les capotes et manteaux sont-ils délivrés à la troupe ou sont-ils emmagasinés ?

2° Une circulaire avisant les cantons qu'une inspection aura lieu prochainement par M. le docteur Lehmann, médecin en chef, pour s'assurer si les changements prescrits par le nouveau règlement sur le service de santé ont été effectués, conformément à l'invitation faite par circulaire fédérale du 28 février 1862. Cette inspection portera en outre sur tout ce qui a trait au service sanitaire, et à cet effet les cantons sont invités à tenir à la disposition de M. le docteur Lehmann :

- a) Un état sommaire de tout leur matériel sanitaire d'ancienne et de nouvelle ordonnance ;
- b) Pour chaque pharmacie de campagne (caisse à pansement y comprise, ainsi que les sacs d'ambulance pour bataillons d'infanterie et les caisses de

pharmacie pour armes spéciales), un état sur leur contenu, d'après le nouveau formulaire, litt. 6.

3° Une circulaire annonçant le prochain envoi du nouveau *Règlement de service pour les guides*, du 22 décembre 1862 ; prix : 70 centimes.

4° Les textes français de la loi fédérale du 23 janvier 1863, modifiant la loi fédérale du 27 août 1851, en ce qui concerne l'équipement du cheval ; id. de la loi fédérale du 28 janvier 1863, modifiant l'arrêté du 23 décembre 1851 et le règlement du 14 août 1845, en ce qui concerne la bonification pour les logements militaires et la nourriture des troupes, portant les prix de la ration de vivres à un fr., et de la ration de fourrage à 1 fr. 80 c. ; id. de l'arrêté fédéral du 28 janvier 1863 sur l'introduction du nouveau fusil d'infanterie au calibre normal et unique de 35^{mm}, devant aussi être celui du pistolet.

Le gouvernement de Nidwald est invité à faire exécuter la loi militaire fédérale dans son canton, en donnant l'instruction voulue aux recrues, dès l'âge de 20 ans au lieu de 23, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'ici dans ce demi-canton.

Le département militaire fédéral ouvre un concours en Suisse pour la fourniture du nouveau fusil, afin de développer autant que possible cette industrie dans le pays. Le Conseil fédéral fournirait les canons et les baïonnettes. Ceux qui voudraient soumissionner devront s'engager à livrer par an au moins 2000 fusils. Le terme des soumissions serait fixé au 1^{er} juillet. Le département militaire est chargé de prendre des informations à l'étranger afin de s'assurer qu'il n'y ait pas une augmentation trop forte de prix pour les fusils fournis à la Suisse.

Fribourg. — Le Conseil d'Etat a fait les promotions suivantes dans les troupes cantonales :

Au grade de 2^e sous-lieutenant d'infanterie, MM. *Peillex*, Philippe, fourrier d'état-major ; *Jemmeli*, Jacob, de Courtepin, sergent-major ; *Guidi*, Jean-Joseph, de Fribourg, sergent-major, et *Schmid*, Ed., de Frutigen (Berne), horloger, à Morat, sergent-major.

Neuchâtel. — A la date du 18 mai 1863, le Grand Conseil a nommé le capitaine *Zélim Perrot*, domicilié à la Chaux-de-Fonds, au grade de major d'infanterie.

Le 23 mai 1863, ont été nommés au grade de 2^e sous-lieutenant d'infanterie, les sous officiers *Roulet*, Félix, à Neuchâtel, et *Burgat*, Charles-Fritz, à la Chaux-de-Fonds.

La *Revue militaire* paraît deux fois par mois. — Prix : 6 francs par an pour toute la Suisse et 10 francs pour l'étranger. S'adresser, pour tout ce qui concerne les abonnements et l'administration, à l'imprimerie *PACHE*, à Lausanne, et à M. *TANERA*, éditeur, rue de Savoie, 6, à Paris.
